



NOTICE D'INFORMATION

PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT – HORS CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande.

Elle est spécifique au département des Ardennes

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DDAF)

Une subvention cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.

Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Des priorités d'intervention sont définies au plan régional avec des zonages spécifiques.

La subvention est versée par le CNASEA, organisme payeur du Plan végétal pour l'environnement (PVE).

ATTENTION : la mise en œuvre de cette mesure est conditionnée par l'acceptation conforme du Programme de développement rural hexagonal (hors Corse) (PDRH) par la commission européenne.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales – hors surfaces en herbe - , exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire hexagonal.**

Mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles. Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés et les sociétés de fait.

Répondant aux conditions suivantes :

- déclarer être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement ;
- déclarer respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau de la page 2) ;
- le projet doit répondre aux critères de priorité définis au niveau de la région (voir plus loin) ;
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE en 2006.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les douze mois précédents la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une des zones d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral.

(voir liste des communes éligibles en annexe)

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 3 ans. Cette durée déroge aux règles communautaires qui la fixe à 5 ans. Sous réserve de l'accord de la commission, cette durée sera ou non confirmée. Si nécessaire, une information vous sera adressée par la DDAF ou DDEA.

Quels investissements sont subventionnés ?

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachées à l'investissement.

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale. L'acquisition des **agro-équipements environnementaux** doit avoir un effet direct sur l'environnement et l'efficacité environnementale de l'équipement retenu doit être avérée. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste positive définie au niveau national.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation. Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux. Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction. Pour les investissements dans les serres au titre de l'enjeu « économies d'énergie », l'auto-construction est exclue.

Ne sont pas éligibles : de manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire et nationale ainsi que,

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété. Dans ce cas, une demande peut être présentée par l'un des co-propriétaires.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne a défini par arrêté, le cadre d'intervention des crédits d'Etat en fixant les priorités en fonction des cinq enjeux environnementaux retenus sur les six prévus dans le dispositif PVE et ce en cohérence avec l'intervention des autres partenaires financiers locaux. Ce cadre prévoit la ou

les zones d'intervention du PVE, la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

Enjeu et types d' investissements éligible :

- **Lutte contre l'érosion pour les postes en lien avec la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :**
 - matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs.
- **Enjeu lié à l'utilisation de produits phytosanitaires :**
 - l'ensemble des équipements figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture (traitement , buses anti-dérives,...) et adapté au niveau régional,
 - équipements sur le site de l'exploitation,
 - matériel spécifique au pulvérisateur,
 - matériel de substitution au traitement phytosanitaire,
 - matériel végétal , paillage , protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.
- **Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau :**
 - matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
 - matériel spécifique économe en eau.
- **Enjeu lié à la biodiversité dans le cadre Natura 2000 et mise en place de la DCE :**
 - matériel végétal , paillage , protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.
- **Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005 »**
 - pompe à chaleur
 - système de régulation
 - open-buffer (stockage eau chaude)
 - écrans thermiques

(voir liste des investissements retenus en annexe)

Articulation avec d'autres aides aux investissements

L'aide accordée au titre du PVE ne peut pas se cumuler avec d'autres aides d'Etat (crédits du ministère de l'agriculture). En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisée. Cette règle ne s'applique pas pour les prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation.

D'autres aides hors Etat peuvent venir en complément de l'aide PVE pour un investissement donné sous réserve du respect des taux plafond mentionnés ci-dessous. Vous devez dans ce cas déclarer le montant des aides obtenues au sein du formulaire de demande.

Montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Montant d'investissement minimal éligible	Montant subventionnable maximum éligible	Taux plafond de subvention	
		Tous financeurs (part nationale + part UE)	Dont Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (part MAP+ part UE)
4 000€	30 000 €	40%	20%*

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

** dans le cadre de l'optimisation des ressources financières et pour favoriser l'alternance des financements, ce taux maximal de 20% peut être modulé à la hausse pour un dossier donné, avec un plafond de 40% et sous réserve que la moyenne de l'aide de l'Etat soit de 20% maximum sur la totalité des dossiers engagés dans l'année. Dans certaines zones, les Agences de l'Eau pourront intervenir à hauteur de 40%.*

Pour les économies d'énergie dans les serres, le montant subventionnable maximum est fixé à 50 000 € pour cet enjeu, et pour les autres enjeux du PVE, il reste fixé à 30 000 €.

La subvention et le taux d'encadrement sont majorées de 10 points pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Le montant minimal est maintenu à 4 000 €.

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE ne peut pas obtenir une nouvelle aide sur le même programme sur la période 2007-2013. Pour les serres, il est possible d'accorder une aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et une au titre des autres enjeux.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit pendant 3 ans :

① **Poursuivre mon activité agricole pendant 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 3 ans à compter de la notification de la subvention. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

⑤ **Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**

⑥ **Informers la DDAF ou la DDEA en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements, de la raison sociale.**

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Une notice « transversale à l'ensemble des aides aux investissements » sur les normes minimales sera publiée en 2007 : vous aurez ainsi une information optimale sur les engagements que vous contractez en percevant l'aide du PVE.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC. *Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter.*

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation de seuls produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée, réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture
	Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire
REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau
	Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE DANS LE CADRE DE NATURA 2000	Respect des obligations en matière de : *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène
	Respect des procédures d'autorisation des travaux

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

Un **dossier unique de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement** quel que soit le (ou les) financeur(s) doit être déposé à la **direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)** du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation du demandeur. La date limite de dépôt est fixée au **15 octobre 2007** pour la Région Champagne-Ardenne.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'éligibilité de votre demande au FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) ne sera connue avec certitude qu'après approbation du Programme de développement rural de l'Hexagonal (PDRH) 2007-2013 par la Commission européenne.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Principales pièces à joindre : elles sont limitées aux pièces spécifiques à l'aide PVE :

Reportez vous à la page 6 du formulaire de demande et vérifiez bien l'exhaustivité des pièces à fournir.

Date de démarrage du projet

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide PVE, **vous ne pouvez pas démarrer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux) **avant** d'avoir obtenu de la DDAF ou la DDEA **l'engagement juridique vous notifiant l'aide** (ou avoir obtenu les différents engagements juridiques vous notifiant vos aides). **En cas de non respect, votre demande d'aide fera l'objet d'un rejet.**

Rappel des délais (le cas échéant) :

Attention : vous disposez **d'un an** à compter de la date d'attribution de la subvention pour réaliser le projet. Cette date correspond à la notification de la décision d'aide.

Versement de la subvention :

Le versement s'effectue après dépôt à la DDAF ou la DDEA d'une demande de paiement accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs). Les justificatifs ne doivent concerner que les seuls investissements retenus éligibles sous peine d'application d'une réfaction sur le montant versé d'un montant égal à la différence entre le montant présenté et le montant éligible.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses acquittées. Cet acompte peut être versé dans la limite de 80% du montant de la subvention et sous réserve que son montant soit d'au moins **1 500 €**.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs de l'investissement réalisé.

Une visite sur place pour vérifier visuellement la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDAF ou la DDEA dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : il sera vérifié l'éligibilité de votre dossier par croisement de données et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. à ce stade, la DDAF ou la DDEA vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossier par le CNASEA. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDAF ou la DDEA vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues :

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 3 années suivant la décision d'octroi, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 10 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de fausse déclaration faite délibérément, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.